

[Text]

not present. So you do not have to have 8 members. It is hard to get 8 members at 9.30 in the morning every day or at 3.30 in the afternoon when you have things in the House, etc.

The motion is that the chairman be authorized to hold meetings, to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present provided that at least 4 members, including one opposition member, be present. Sometimes in a committee this size we just say 4 members and do not specify that there be someone from the opposition, but, frankly, we did not start that way and I do not think we should start this way.

I think the motion most likely should be: provided that at least four members, including at least one opposition member, be present. We started that way last time, but then we found through other problems and conflicts—and some of us remember it—that we were waiting. So we changed that motion to make sure we could start with four members present—of course, obviously four government members without any reference to opposition—just to hear the evidence.

But to be fair, to try the system, I think the motion should be—and I am going to throw out the motion this way—at least one opposition member to hear evidence, not to get one of each party, because I think that would impede the progress of the committee. It is to hear evidence; that is all we are doing. You cannot vote under this motion. You cannot call votes when you have a reduced quorum unless you pass a motion.

So I am going to read a motion and ask the committee's thoughts on that: that the chairman be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that at least four members are present, including one opposition member.

Mr. Angus: I so move.

Mr. Keyes: Mr. Chairman, I have no difficulty with that insofar as the group of four, including the one, does not constitute a quorum.

The Chairman: It does not, no.

Mr. Keyes: But is that outlined in the motion somewhere?

[Translation]

autorisant le Comité à commencer ses travaux en l'absence de quorum. Il s'agit évidemment d'autoriser le Comité à entendre des témoignages et à en autoriser l'impression, non pas à adopter quoi que ce soit. En conséquence, il ne serait pas nécessaire que huit membres soient présents. Il est très difficile de réunir huit députés à 9h30 du matin tous les jours ou à 15h30 lorsque la Chambre siège, etc.

La motion porte que le président soit autorisé à tenir des séances pour entendre des témoignages et à en autoriser l'impression en l'absence de quorum, à condition que quatre députés, y compris un député de l'opposition, soient présents. Il arrive que dans un comité de cette envergure, on se borne à dire qu'il faut que quatre députés soient présents, sans préciser qu'il faut qu'il y en ait un de l'opposition, mais nous n'avons pas commencé nos travaux de cette façon et je ne pense pas que nous devrions commencer de la sorte.

Je pense que la motion devrait vraisemblablement se lire ainsi: à condition qu'au moins quatre députés, y compris au moins un de l'opposition, soit présent. Nous avons commencé de cette façon la dernière fois, mais nous avons constaté qu'à cause de problèmes et de conflits—certains d'entre nous s'en souviennent—nous étions forcés d'attendre. Nous avons donc modifié la motion afin de pouvoir commencer si quatre députés étaient présents, uniquement pour entendre les témoignages. Bien entendu, il s'agissait de quatre députés de la majorité, la référence à l'opposition ayant sauté.

Mais pour être juste, pour permettre au système de fonctionner, je pense que la motion devrait se lire ainsi et c'est sous cette forme que je vais la mettre aux voix: qu'au moins un député de l'opposition soit présent pour entendre des témoignages. Je ne précise pas qu'il faut qu'il y en ait un de chaque parti parce qu'à mon avis, cela entraverait les travaux du Comité. Il s'agit de l'audition de témoignages, sans plus. Cette motion n'autorise pas les membres en question à voter. On ne peut mettre des motions aux voix lorsque le quorum est réduit, à moins d'adopter une motion spéciale à cet effet.

Je vais donc vous donner lecture de la motion et vous demander vos commentaires à ce sujet: que le président soit autorisé à tenir des séances pour entendre des témoignages et en autoriser l'impression en l'absence de quorum, à condition qu'au moins quatre députés soient présents, y compris un député de l'opposition.

M. Angus: Je le propose.

M. Keyes: Monsieur le président, je n'ai rien à y redire pourvu que le groupe de quatre députés, y compris un député de l'opposition, ne constitue pas un quorum.

Le président: Non, cela ne constitue pas un quorum.

M. Keyes: Mais est-ce précisé dans la motion?